

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique

Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion du 2 mai 2022 entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers et la Direction générale des finances publiques relative aux aides du fonds de solidarité pour les entreprises suite à la crise sanitaire

NOR : ECOP2408403X

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF), représenté par Anne BLONDY- TOURET ; secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 134 « Développement des entreprises et régulations », désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction générale des Finances publiques représentée par Amélie VERDIER, directrice générale, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part.

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 25 avril 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 2 mai 2022 relative aux aides du fonds de solidarité pour les entreprises suite à la crise sanitaire, modifiée par l'avenant n°1 du 23 juin 2022 et l'avenant n°2 du 22 novembre 2022 ;

Les parties à la convention de délégation de gestion du 2 mai 2022 relative aux aides du fonds de solidarité pour les entreprises suite à la crise sanitaire décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

Préambule :

Le présent avenant modifie l'autorisation, de manière à assurer sur le programme 134 « Développement des entreprises et régulation » la continuité des versements des aides au titre de certains dispositifs relevant jusqu'ici du programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises ». Le présent avenant modifie le plafond d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiements (CP) mis à la disposition du délégataire.

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 1 de la convention, relatif à l'objet de la délégation, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La délégation s'opère dans la limite de 760 M€ plafond d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiements (CP) mis à la disposition du délégataire ».

Article 2

Le présent avenant est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 mars 2024,

Le délégant,	Le délégataire,
pour le Secrétariat Général des ministères économiques et financiers (SGMEF) Le sous-directeur de la gestion financière et des achats (SAFI), Christophe MORET	pour la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) Le sous-directeur du budget, de l'achat et de l'immobilier (SPiB-2), Xavier MICHELET